

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/08/2020041353/justel>

Dossier numéro : 2020-05-08/16

Titre

8 MAI 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 8 mai 2020 portant organisation du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-05-2020 page : 36826

Entrée en vigueur : 08-05-2020

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

2° agence : l'agence autonomisée interne " Zorg en Gezondheid " (Agence flamande Soins et Santé), établie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne " Zorg en Gezondheid " ;

3° banque de données : la banque de données, visée à l'article 1er de l'arrêté royal n° 18 du 4 mai 2020 portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

4° décret du 8 mai 2020 : le décret du 8 mai 2020 portant organisation du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19 ;

5° arrêté royal n° 18 : l'arrêté royal n° 18 du 4 mai 2020 portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

6° structure de coopération : la structure de coopération de partenaires extérieurs, visée à l'article 3, alinéa 1er, du décret du 8 mai 2020.

[Art. 2.](#) La structure de coopération est chargée de missions de recherche et d'accompagnement de personnes telles que visées à l'article 3, alinéa 2, 1° à 4°, du décret du 8 mai 2020.

La structure de coopération est désignée en application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et en application des arrêtés d'exécution de cette loi.

La structure de coopération se compose de :

1° collaborateurs de centre d'appel ;

2° superviseurs de centre d'appel ;

3° agents de terrain ;

4° superviseurs des agents de terrain.

L'agence définit les descriptions de fonction des catégories de membres du personnel de la structure de coopération, visées aux points 1° à 4°.

[Art. 3.](#) L'agence est le responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4, 7) du règlement général sur la protection des données. L'agence conclut une convention de traitement avec la